

## L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE AU SERVICE DES BRUXELLOIS-ES

**Le Code de l'inspection,  
moteur de différents chantiers dans la période 2014-2018**



© Bruxelles Environnement

NOVEMBRE 2019

## TABLE DES MATIERES

<b>1 INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>2 LES INSPECTIONS PREVENTIVES PLANIFIEES</b> .....	<b>4</b>
<b>2.1 Le plan d'inspection et le programme d'inspection</b> .....	<b>4</b>
<b>2.2 Les actions visées dans les programmes d'inspection</b> .....	<b>4</b>
<b>2.3 Les inspections dites obligatoires</b> .....	<b>6</b>
2.3.1 Les inspections relatives aux établissements Seveso.....	6
2.3.2 Les entreprises visées par la directive relative aux émissions industrielles.....	7
2.3.3 Les inspections dans le cadre de la législation REACH.....	8
2.3.4 Les inspections des transferts transfrontaliers de déchets.....	8
<b>2.4 Les autres inspections</b> .....	<b>9</b>
2.4.1 Les chantiers de désamiantage .....	9
2.4.2 Une approche intégrée pour lutter contre les émissions de particules fines .....	10
2.4.3 Le suivi des gestionnaires de déchets.....	11
2.4.4 Un suivi systématique des permis arrivant à échéance .....	13
2.4.5 Des contrôles à la demande de tiers .....	14
2.4.6 Vers une approche risque pour tous les établissements.....	14
<b>3 UN SUIVI DE LA GESTION DES EAUX</b> .....	<b>16</b>
<b>3.1 Les eaux usées</b> .....	<b>16</b>
<b>3.2 L'eau potable</b> .....	<b>16</b>
<b>4 LES INSPECTIONS CURATIVES</b> .....	<b>17</b>
<b>4.1 La réhabilitation pour les nuisances causées par les infractions environnementales</b> ...	<b>17</b>
4.1.1 Caractérisation des plaintes .....	17
4.1.2 Résultats .....	18
4.1.3 Perspectives .....	18
<b>4.2 La lutte contre les nuisances sonores générées par le trafic aérien</b> .....	<b>19</b>
<b>4.3 La lutte contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air</b> .....	<b>20</b>
<b>5 LES INSPECTIONS CIBLANT UN ECHANTILLON REPRESENTATIF D'ENTREPRISES</b> .....	<b>23</b>
<b>5.1 La gestion des déchets non ménagers : éviter le gaspillage des ressources naturelles</b>	<b>23</b>
<b>5.2 L'utilisation des sacs plastiques d'emballage à usage unique</b> .....	<b>25</b>
<b>6 L'ACCES A L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>26</b>
<b>7 DES SYNERGIES AU SEIN ET EN DEHORS DE BRUXELLES ENVIRONNEMENT EN MATIERE D'INSPECTION</b> .....	<b>27</b>
<b>7.1 Renforcer la collaboration avec les communes</b> .....	<b>27</b>
<b>7.2 Développer un centre d'expertise et d'information concernant la connaissance juridique, technique et pratique en matière d'inspection</b> .....	<b>27</b>
7.2.1 Compétences des équipes d'inspection .....	27
7.2.2 Agrément des laboratoires.....	27
7.2.3 Amélioration des outils.....	28



# 1. INTRODUCTION

Afin de garantir un équilibre entre les activités humaines, le respect du cadre de vie des Bruxellois-es et les défis environnementaux, un ensemble de législations, d'abord environnementales, puis énergétiques, a été élaboré par le législateur. Fixer des règles est une bonne chose, les faire respecter est encore mieux. En ce sens, la Région bruxelloise a constitué et doté une structure publique régionale ayant pour objectif de faire respecter et d'évaluer les règlements selon l'évolution des enjeux et des pratiques. Cet outil d'inspection et de contrôle est exercé au sein de la division Inspectorat et sols pollués de Bruxelles Environnement. Sa mission est de réaliser des inspections environnementales pour promouvoir des comportements respectueux de la législation.

A cette fin, l'Inspectorat élabore un plan quinquennal d'inspection et un programme d'inspection annuel. Il poursuit par ailleurs l'ambition de se doter d'outils adaptés pour mettre en évidence ses priorités, améliorer ses méthodes de contrôle et ses performances.

La planification de son action se définit en ligne avec les perspectives envisagées par les nombreux plans et programmes développés aux niveaux régional, national, européen et mondial.

Les activités de la division visant les infractions environnementales qui peuvent être sanctionnées pénalement sont exercées dans le cadre du Code de l'inspection, qui est lui-même inscrit dans un système dynamique global d'actions visant à assurer la conformité environnementale.

Le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (dénommé « le Code de l'inspection »), constitue le fondement des multiples compétences sectorielles de l'Inspectorat. Le bruit, les permis d'environnement, les déchets, la performance énergétique des bâtiments, la nature, les ondes électromagnétiques, par exemple, sont autant de thématiques dans lesquelles sont actifs les agents chargés de la surveillance bruxelloise. Ce texte législatif offre donc des moyens d'action contribuant à améliorer la qualité de l'environnement, ainsi qu'à favoriser notre santé et notre sécurité à tou·te·s.

Toutes les infractions environnementales et énergétiques prévues par le Code de l'inspection peuvent faire l'objet d'une amende administrative alternative à la sanction pénale. Cette adoption a permis de diminuer l'impunité des infractions en ce domaine. Les amendes gérées par l'Inspectorat et infligées par le/la fonctionnaire dirigeant·e de Bruxelles Environnement soutiennent de diverses manières les inspections effectuées, afin de promouvoir des comportements plus respectueux de la législation, ce qui constitue l'objectif prioritaire de l'Inspectorat. Pour en savoir plus sur les sanctions des infractions, vous pouvez consulter le rapport technique N° 5 « Les amendes administratives alternatives, un outil complémentaire à la prévention ».

Le présent document vise à apporter l'éclairage et la transparence quant aux missions et actions de l'Inspectorat, en lien avec les obligations légales. Ces informations vous sont présentées selon différents axes complémentaires que sont les inspections planifiées de police préventive, les inspections de police curative et les inspections ciblant un échantillon représentatif d'entreprises.

Enfin, depuis la 6<sup>e</sup> réforme de l'État, Bruxelles Environnement est devenue également compétente pour le bien-être animal. Pour découvrir cette thématique, nous vous invitons à consulter le rapport technique N° 4 « Le développement et l'évolution de la gestion du bien-être animal en milieu urbain, quelles actions pour quels objectifs ? ».



## 2. LES INSPECTIONS PREVENTIVES PLANIFIEES

### 2.1. Le plan d'inspection et le programme d'inspection

En fonction de leurs activités et de leurs impacts environnementaux, les entreprises actives sur le territoire régional peuvent être soumises à des inspections. Les services de l'Inspectorat de Bruxelles Environnement disposent de différents plans d'inspection pour effectuer des contrôles adaptés par secteur et par type de risque, et pour promouvoir des comportements conformes à la législation et plus respectueux de l'environnement.

Le plan pluriannuel d'inspection est un instrument de planification et de contrôle du respect de la législation environnementale. Ce plan définit le cadre des contrôles et les plannings d'inspection sur cinq ans. Pour les entreprises exerçant d'importantes activités industrielles ou présentant un risque d'accidents graves (dites établissements SEVESO), disposer d'un plan régional pluriannuel d'inspection est d'ailleurs une obligation européenne. Le premier plan couvrait la période 2015-2019. Un deuxième plan sera établi au cours de l'année 2019 pour la période 2020-2024.

Pour mettre en œuvre ce plan, les services de l'Inspectorat définissent chaque année un programme annuel d'inspection qui permet d'intégrer progressivement de nouvelles priorités et de définir, sur base d'une évaluation régulière, une meilleure stratégie d'inspection d'année en année.

Conformément à la législation européenne, la Région de Bruxelles-Capitale dispose également d'un plan d'inspection spécifique pour le transfert frontalier des déchets en transit, au départ ou à destination du territoire régional. En plus de contrôles administratifs approfondis, des contrôles sur le terrain sont effectués en collaboration avec la police, la douane, les services de la capitainerie portuaire et le ministère public.

#### Les programmes d'inspection

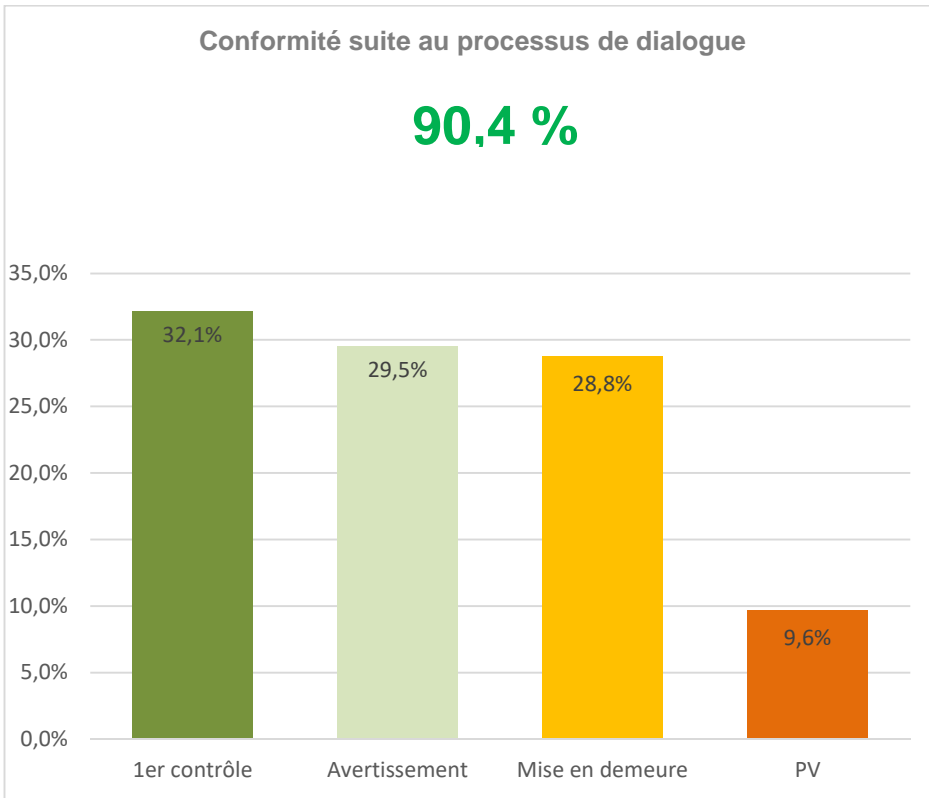
L'élaboration d'un programme d'inspection annuel a été instaurée par l'article 5 § 6 de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, ainsi que d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale. Ce programme d'inspection, approuvé par le Gouvernement, intègre les critères minimaux tels que fixés par la Recommandation 2001/331/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les Etats membres.

Un programme d'inspection a été établi dès l'année 2016. Ces programmes sont rendus publics sur le site Web de Bruxelles Environnement.

### 2.2. Les actions visées dans les programmes d'inspection

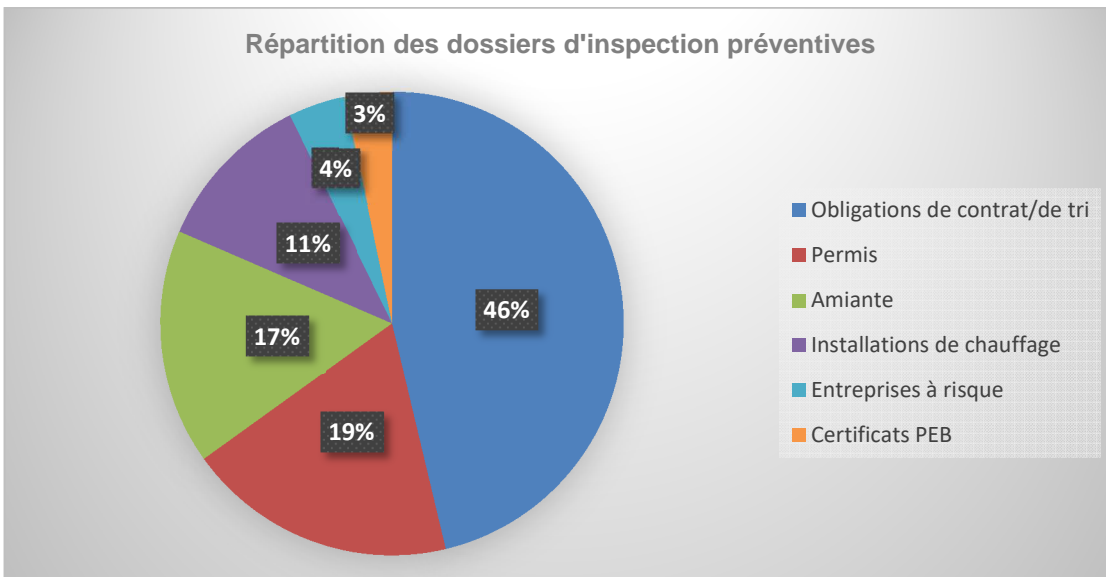
Les programmes d'inspection reprennent différentes actions de contrôle, chaque programme pouvant avoir une stratégie d'inspection différente en fonction du public visé. Les inspections préventives laissent ainsi la place au dialogue, afin d'encourager la personne soumise aux obligations légales de faire le nécessaire dans un certain délai approuvé par l'agent inspecteur. Ce n'est que lorsque la personne ne donne pas de suite, ou en cas de situation dangereuse, que l'Inspection aura recours à des instruments plus coercitifs, pour inciter la mise en conformité. Le cas échéant, l'inspecteur ou l'inspectrice pourra également dresser un procès-verbal d'infraction. Le tableau ci-dessous montre en effet que, pour l'année 2018, un peu plus de 90% des dossiers ont pu être résolus via le mécanisme de dialogue, avec mise en ordre dès le premier contrôle après l'envoi d'un avertissement ou d'une mise en demeure, un procès-verbal n'étant dressé que dans 10% de cas seulement.





Source : Bruxelles Environnement

Le tableau suivant donne une idée de la répartition des dossiers d'inspection selon les différentes thématiques.

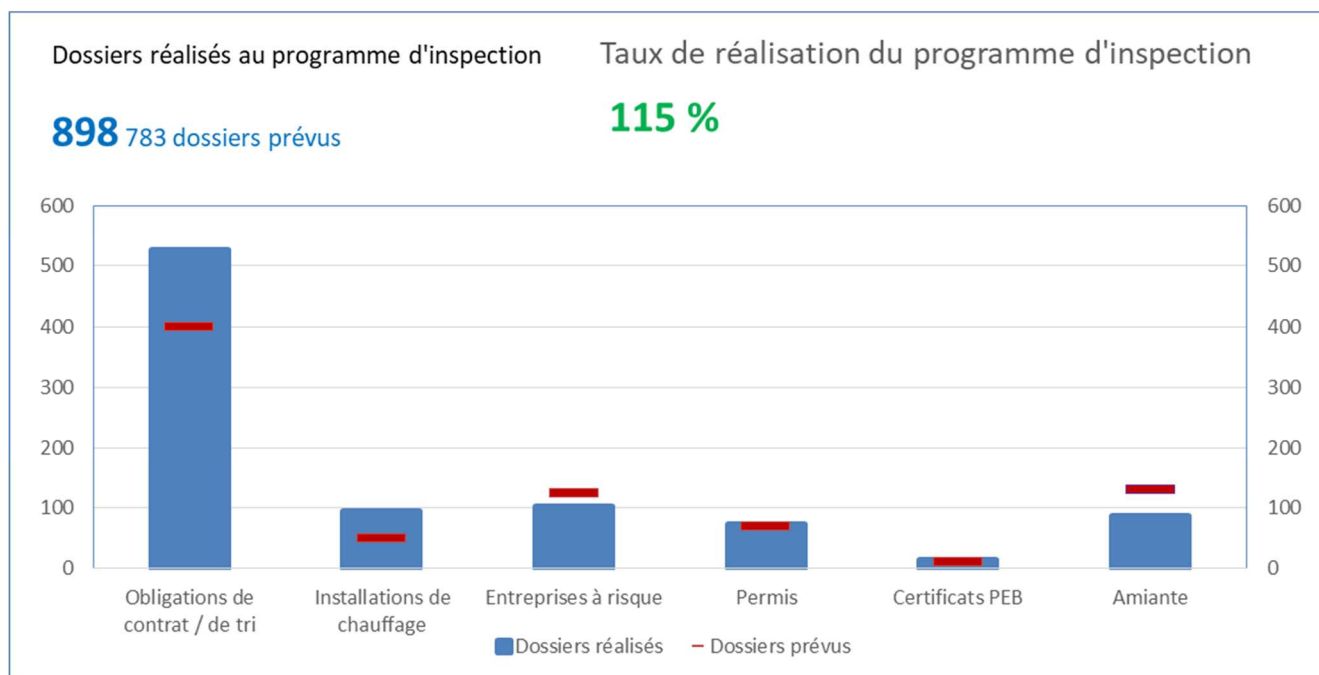


Source : Bruxelles Environnement

L'exécution du programme d'inspection est régulièrement suivie par un indicateur de performance. Pour les années 2016 à 2018, le pourcentage de réalisation des objectifs repris dans les programmes d'inspection a dépassé les 100 %, car pour certaines actions, plus de dossiers ont été ouverts que ce qui était prévu initialement. Le tableau ci-dessous donne l'indicateur pour l'année 2018.



## Taux de réalisation du programme d'inspection



Source : Bruxelles Environnement

### 2.3. Les inspections dites obligatoires

Certaines directives ou règlements européens contiennent des dispositions relatives à l'inspection. Pour atteindre les objectifs environnementaux européens, il est important que chaque Etat membre réalise ces inspections. En Belgique, elles relèvent de la compétence régionale et sont assurées par la division de l'Inspectorat de Bruxelles Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale.

#### 2.3.1. Les inspections relatives aux établissements Seveso

Sur la période 2014-2018, la Région a compté quatre entreprises entrant dans le champ d'application de la Directive n°2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive n°96/82/CE (dite Seveso 3). Il s'agit de trois établissements « seuil bas » et un établissement « seuil haut ».

Pour l'implémentation coordonnée de cette directive en droit national, de nombreuses réunions entre les administrations compétentes ont été menées entre juin 2012 et juillet 2013, pour aboutir à la rédaction d'un nouvel accord de coopération. Cette législation européenne a ainsi été mise en œuvre au moyen de l'accord de coopération du 16 février 2016 conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, entré en vigueur le 10 juin 2016.

L'accord de coopération définit le principe des équipes d'inspection (une par Région) : chaque équipe est constituée de tous les inspecteurs et inspectrices compétent-e-s pour l'inspection des établissements situés sur le territoire d'une Région, donc aussi bien les agents compétents pour les matières fédérales que ceux compétents pour les matières régionales. Elle a pour objectif l'exercice coordonné et cohérent de la mission d'inspection par tous les services d'inspection concernés.

Afin d'assurer une approche coordonnée, un système d'inspection a été mis en place avec :

- Un plan d'inspection ;
- Un programme pour les contrôles de routine, basé sur une évaluation systématique des dangers d'accidents majeurs ;
- Les conditions et objectifs des contrôles ;
- Les exigences pour les contrôles non programmés et pour le suivi des contrôles, ainsi que pour les cas importants de non-respect.



Pour la Région de Bruxelles-Capitale, la détermination de la fréquence minimale des contrôles de routine est réalisée en tenant compte :

1. du potentiel de danger de l'établissement en matière de toxicité aiguë pour l'homme, d'incendie/explosion et de danger pour l'environnement ;
2. de la proximité et de la sensibilité des récepteurs au niveau de la population (zones d'habitats, infrastructures d'accueil ou de soins, etc.) et au niveau de l'environnement (zones protégées, eaux de surface, etc.) ;
3. de la nature et de la complexité des activités exercées dans l'établissement ;
4. du comportement de l'exploitant-e, tant en termes de proactivité en matière de respect des prescriptions réglementaires, qu'en termes de réactivité en cas de nuisances ou de manquements constatés.

Une fréquence de base est d'abord calculée en prenant en compte les critères *a* et *b*, puis il est ensuite tenu compte des critères *c* et *d* pour alléger cette fréquence de base de maximum un an, sans pouvoir toutefois aller sous la fréquence minimale d'une fois tous les trois ans.

Les établissements bruxellois sont ainsi répartis dans une catégorie de danger, allant de la catégorie 1 (potentiel de danger le plus bas) à 3 (potentiel de danger le plus élevé). Pour la catégorie de danger 1, une fréquence minimale d'une fois tous les trois ans est d'application pour les contrôles de routine. Pour la catégorie de danger 2, une fois tous les deux ans, et une fois par année calendrier pour la catégorie de danger 3.

En Région bruxelloise, les quatre établissements Seveso sur la période 2014-2018 sont tous des dépôts d'hydrocarbures. Pendant la période, 28 contrôles ont été réalisés sur les quatre sites et chaque site a fait l'objet d'un contrôle par an, sauf pour l'année 2016. Ces contrôles relevaient, soit de l'application d'un nouvel instrument d'inspection Seveso, soit du suivi de la réalisation des actions correctives, soit du contrôle des conditions du permis d'environnement. Aucun incident n'a eu lieu.

L'Inspection a également participé à la mise en place de nouveaux outils d'inspection.

### **2.3.2. Les entreprises visées par la directive relative aux émissions industrielles**

Les activités industrielles relevant d'au moins une description reprise à l'annexe 1 de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, et qui atteignent les seuils ou les capacités qui y sont fixés, font l'objet d'un plan d'inspection spécifique, qui a vu le jour début 2014. Ce plan intègre une analyse globale des problèmes environnementaux à prendre en considération pour la Région de Bruxelles-Capitale, une identification précise des installations concernées et des procédures permettant l'établissement de programmes d'inspections de routine, précisant les fréquences de visites pour chaque type d'installations, et des procédures pour les inspections non programmées.

12 entreprises « IED » étaient visées par ce plan d'inspection en 2014 et leur nombre reste stable en 2018. Il ne s'agit toutefois pas toujours des mêmes entreprises, suite à des arrêts d'activités ou des changements de processus.

Les périodes entre deux visites de routine allant d'un à trois ans (six mois pour les cas de non-respect grave aux conditions d'autorisation) découlent d'une analyse de risques systématique. Ainsi, chaque année, un certain nombre d'entreprises font l'objet d'une inspection de routine. Après chaque visite, un rapport portant sur la conformité des installations est notifié avec ses conclusions à l'exploitant-e. Depuis 2016, un rapport est également rendu disponible au public sur le site Web de Bruxelles Environnement. Compte tenu des risques spécifiques liés aux deux stations d'épuration des eaux usées situées dans la Région bruxelloise, celles-ci ont été intégrées dans cette approche de risque.

Chaque année, 8 à 10 visites sont programmées. En fonction des plaintes ou des incidents, le nombre d'inspections réalisées peut être plus élevé. L'inspection a respecté la fréquence minimale pour les entreprises IED depuis la mise en œuvre du plan d'inspection. En tout, 91 visites de terrain ont été réalisées pendant cette période.

En plus des visites sur le terrain, les équipes d'inspection effectuent aussi des vérifications des mesures d'autocontrôle à réaliser par l'exploitant-e, font des contrôles des rejets des eaux usées (13 échantillonnages réalisés dans la période 2014-2018) ou des émissions dans l'air (3 campagnes de mesures réalisées) et vérifient la qualité des rapports à faire dans le cadre du règlement E-PRTR<sup>1</sup>. Sur la période, deux procès-verbaux ont été dressés pour le non-respect de divers dispositions légales. Les rapports de visite sont également disponibles sur le site Web de Bruxelles Environnement.

---

<sup>1</sup> E-PRTR : European Pollutant Release and Transfer Register



### **2.3.3. Les inspections dans le cadre de la législation REACH**

La planification des inspections est réalisée sur base du plan national de contrôle rédigé conformément aux articles 3 § 2 et 17 1° de l'accord de coopération du 17 octobre 2011 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH).

La Région participe généralement aux projets pilote et aux campagnes européennes de contrôle développées par le Forum for Exchange of Information on Enforcement de l'European Chemicals Agency (ECHA). La Région a ainsi participé aux campagnes et projets suivants :

- Reach-En-Force 3 – phase 2 (une entreprise contrôlée) ;
- 2e projet pilote visant l'Annexe XIV (quatre entreprises contrôlées) ;
- Reach-En-Force 5, visant les fiches de données de sécurité et les mesures de gestion des risques (quatre entreprises contrôlées) ;

Un projet pilote visant l'utilisation de substances très préoccupantes (listées à l'annexe XIV de REACH) dans les articles (objets manufacturés) (deux entreprises contrôlées).

La Région assure aussi de manière systématique le suivi des notifications de suspicion d'infractions reçues de l'ECHA :

- En 2014, la vérification d'un pré-enregistrement d'un producteur de plomb en Région bruxelloise ;
- En 2018, en préparation à la campagne REACH-En-Force 7 exécutée en 2019, la vérification de l'enregistrement d'une substance importée par une entreprise en Région bruxelloise.

Durant cette période, plusieurs contrôles d'entreprises ont été réalisés dans le cadre de la législation relative aux permis d'environnement et en lien avec REACH :

- Des contrôles visant des entreprises utilisant des substances Annexe XIV, car l'utilisation de telles substances est soumise à l'obtention d'une autorisation de la Commission européenne et ces entreprises sont également visées par la rub.173 de la liste des installations classées ;
- Des contrôles visant le respect des conditions d'utilisation de substances Annexe XVII (soumises à des restrictions d'utilisation).

### **2.3.4. Les inspections des transferts transfrontaliers de déchets**

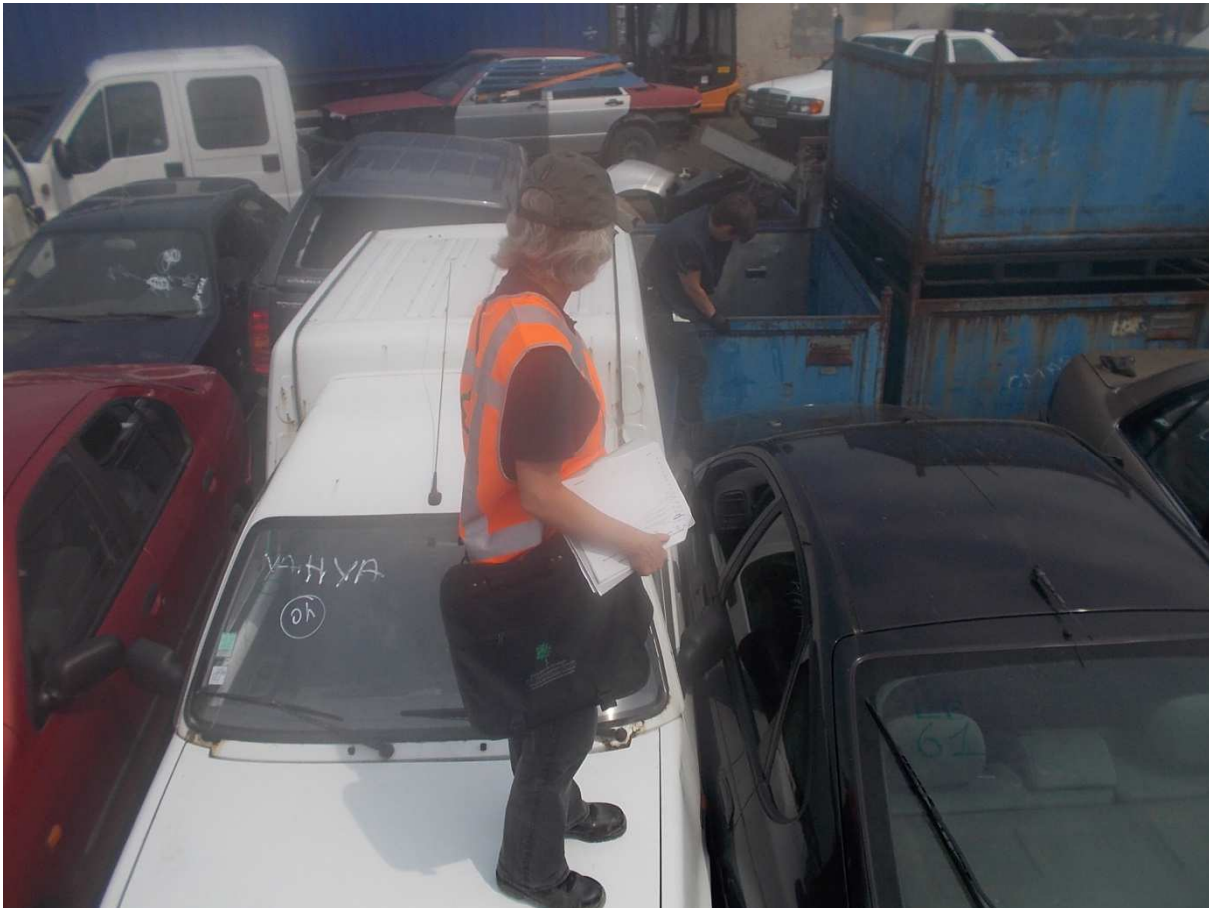
Le plan de contrôle relatif au transfert transfrontalier des déchets en transit, au départ et à destination de la Région de Bruxelles-Capitale, a été établi en vue de favoriser le respect du Règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets (ci-après Règlement) en tenant compte de la particularité de l'environnement urbain. L'obligation d'établir un plan existe depuis 2017. Un premier plan de contrôle a été élaboré pour la période 2017-2019. Le suivi de ce plan s'inscrit évidemment dans le plan d'inspection pluriannuel de la division et les objectifs opérationnels sont fixés chaque année dans le programme d'inspection de la division.

Afin de bien appréhender cette problématique, Bruxelles Environnement collabore avec les autres Régions belges, l'État fédéral (douane, police, autorités portuaires) et des collègues d'autres États membres européens (notamment via le réseau IMPEL TFS/Waste). La 6<sup>e</sup> réforme de l'Etat de 2014 a réuni les différents partenaires belges autour de la table, pour actualiser un accord afin d'optimiser et de formaliser cette collaboration. Cet accord installe un groupe de coordination CoWSR avec des représentants de tous les acteurs concernés, tant au niveau régional que fédéral.

Les inspecteurs et inspectrices de Bruxelles Environnement effectuent des contrôles administratifs approfondis des transferts transfrontaliers prévus. Des contrôles de terrain sont également réalisés. Les flux de déchets prioritaires choisis sont le transfert de déchets d'équipements électriques et électroniques, de terres excavées et de carcasses de voiture ou de pièces de carcasses. L'Inspection traite également les transferts illégaux, sur base de constatations faites par d'autres autorités, lorsque l'origine ou la destination des déchets est notre Région.







Une inspectrice en action lors d'un contrôle de carcasses de voiture - © Bruxelles Environnement

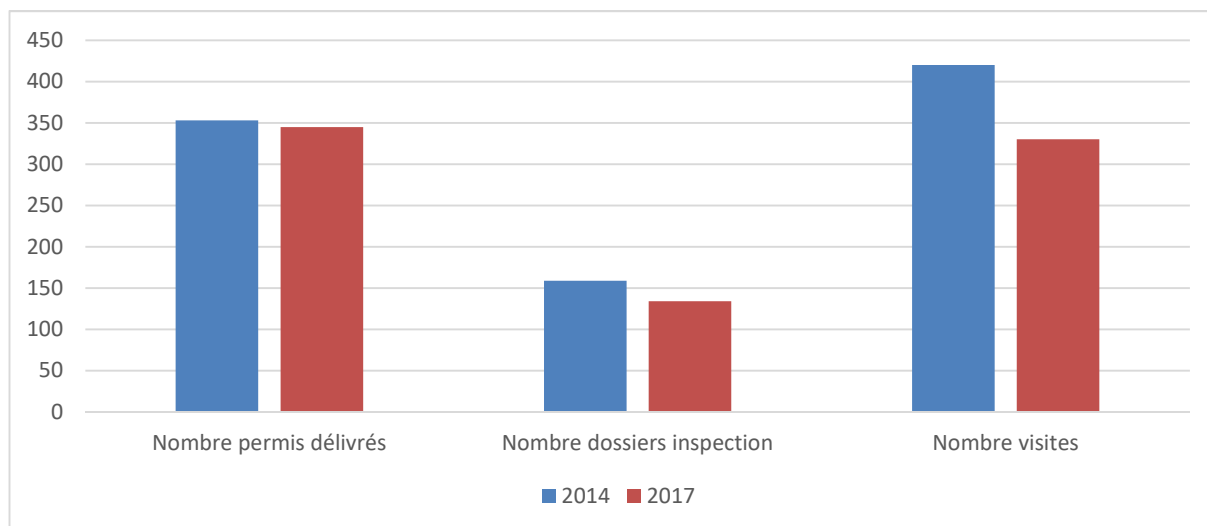
## 2.4. Les autres inspections

Une partie importante de la capacité d'inspection est orientée vers des inspections visant, soit des établissements situés dans une zone géographique déterminée, soit des thématiques très diverses, dont certaines sont reprises ci-dessous.

### 2.4.1. Les chantiers de désamiantage

Les chantiers d'amiante peuvent être source de pollution pour l'environnement et la santé humaine, et sont souvent une source de craintes de la part des voisins d'un tel chantier. La figure suivante reprend le nombre de permis délivrés par année pour de nouveaux chantiers, le nombre de chantiers ayant fait l'objet d'un contrôle (nombre de dossiers d'inspection ouverts) et le nombre de visites d'inspection réalisées sur les chantiers (y compris pour les plaintes etc.).

## Données relatives aux contrôles des chantiers d'amiante



Source : Bruxelles Environnement

Les inspecteurs et inspectrices sont fort présent·e·s sur le terrain et réalisent en moyenne 2,5 visites par chantier. 40 % en moyenne des chantiers pour lesquels un permis est délivré font l'objet d'un contrôle programmé. Les dossiers sont ouverts sur base d'une approche par les risques, en prenant en compte différents critères tels que le type d'amiante et d'application, la présence d'enfants, etc. Certains dossiers sont traités de façon administrative, sans contrôle sur le terrain. A côté de cela, l'équipe d'inspection gère aussi chaque année une vingtaine de dossiers ouverts suite à une plainte ou à un incident sur un chantier.

Bien qu'une grande partie du travail ne puisse être effectuée que par des entreprises agréées et que l'on peut s'attendre à ce que des professionnels, comme les couvreurs ou les sociétés de maintenance, soient au courant des obligations concernant l'obtention d'un permis d'environnement ou des mesures de précaution à prendre, l'équipe d'inspection constate souvent des infractions lors de leurs contrôles. Chaque année, une dizaine de procès-verbaux sont ainsi dressés.

### 2.4.2. Une approche intégrée pour lutter contre les émissions de particules fines

Les particules fines sont mesurées dans plusieurs stations de mesure installées sur le territoire de la Région bruxelloise. Jusqu'en 2013 inclus, la station de l'Avant-Port (Haren), située au bord du canal, était en dépassement de concentration journalière moyenne en PM10 de 50  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  par rapport au nombre maximal de dépassements autorisés (valeur limite de 35 jours par an). La Région se trouvait donc en infraction jusqu'à cette date, car une valeur limite est considérée comme non respectée dès qu'un dépassement est constaté dans l'une des stations de mesures du réseau de surveillance de la Région. Un phénomène local de remise en suspension des particules issues de matériaux stockés à proximité de la station aurait été à l'origine de ces dépassements. Les divisions Autorisations et partenariats et Inspection et sols pollués ont collaboré pour, d'une part identifier les entreprises ayant une activité pouvant générer des poussières et, d'autre part faire un état de la situation par rapport aux mesures préventives prises pour éviter l'émission de ces poussières et leur remise en suspension. Il s'agit, par exemple, des centrales à béton avec des dépôts de différents matériaux. Les meilleures techniques disponibles ont ensuite été étudiées, ce qui a donné lieu à la modification de certains permis d'environnement incluant alors des mesures plus strictes pour gérer les poussières. L'Inspection fait désormais des contrôles systématiques, surtout dans des conditions de temps sec avec du vent. Depuis 2014, la station de mesure concernée ne recense plus d'infraction.



### **2.4.3. Le suivi des gestionnaires de déchets**

#### **Des nouvelles dispositions légales pour la gestion des déchets**

Le suivi des gestionnaires de déchets a opéré un tournant important durant ces dernières années. Quelques bouleversements se sont produits sur le plan légal et ont impacté, aussi bien les entreprises détenant ou produisant des déchets que celles qui collectent, font du courtage ou négocient des déchets, ainsi que les installations de collecte et de traitement.

En 2012, la nouvelle ordonnance Déchets a instauré une obligation de preuve générale pour la bonne gestion des déchets (tri et affectation). Cette obligation a été fixée dans des arrêtés gouvernementaux. Toute personne qui détient des déchets (c.-à-d. qui produit des déchets et qui n'est pas un ménage) est contraint de trier ses déchets à la source et de démontrer la destination de ces déchets au moyen de contrats, bons de livraison, factures, bons de pesage, etc. Dès 2013, Bruxelles Environnement a effectué des contrôles qui sont devenus progressivement plus répressifs. Pour plus d'informations à ce sujet, reportez-vous au point 5.1 de ce rapport.

De nombreux changements ont également eu lieu pour les gestionnaires de déchets professionnels (collecte, négoce, courtage et installations de collecte et de traitement de déchets). Entré en vigueur début 2017, l'arrêté Brudalex est désormais le cadre de référence de tout-e gestionnaire de déchets professionnels, avec un permis d'environnement et/ou un agrément. Brudalex a notamment pour objectif de proposer un cadre légal simplifié, d'améliorer le respect de la législation grâce à de la formation et des mécanismes d'autocontrôle, et de contribuer à la mise en œuvre d'une économie durable et circulaire. Bruxelles Environnement propose donc un trajet de formation, obligatoire mais gratuit, pour sensibiliser ce secteur de manière proactive à l'impact positif de la bonne gestion des déchets et au respect des obligations légales. La division Inspectorat dispense certains modules de cette formation.

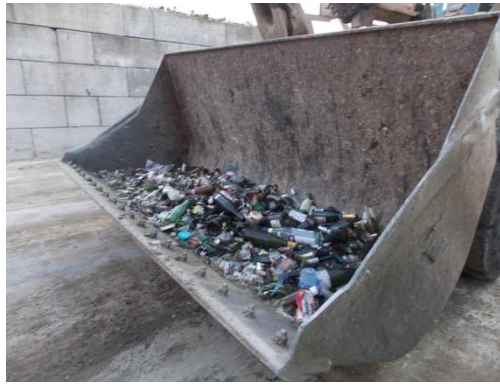
Tout-e gestionnaire de déchets professionnels est également tenu-e de mettre sur pied un système de qualité à la mesure de l'entreprise. L'exploitant-e est ainsi mis-e au défi de réfléchir à son entreprise, à ses installations, à la formation de son personnel, aux mesures de sécurité et aux mesures à prendre. Sur la base du canevas disponible sur les pages Web de Bruxelles Environnement, l'inspecteur ou l'inspectrice examine si tous les aspects de l'exploitation sont suffisamment couverts.

Brudalex propose aussi un cadre fortement simplifié pour la traçabilité des déchets. Jusqu'en 2017, une entreprise de collecte, de négoce ou de courtage de déchets, dangereux et non dangereux, était tenue de remettre chaque année 16 rapports sur les déchets. Depuis 2018, elle ne doit plus en remettre qu'un par an. Dans Brudalex, la traçabilité repose en effet sur trois piliers : un document de traçabilité, un registre et un rapport annuel pour les gestionnaires de déchets professionnels. Cette importante simplification administrative s'appuie sur la possibilité d'utiliser un document de traçabilité numérique et de remettre le rapport annuel Déchets via Brudaweb, une nouvelle plateforme Web. Le développement de cette plateforme a été initié et encadré par la division Inspectorat. En 2019, 200 entreprises auront déjà utilisé cette plateforme numérique. Elle permet à l'équipe d'inspection d'améliorer le rapportage relatif aux déchets de manière efficace et en prise directe avec les entreprises.

Dans la continuité de ce suivi des gestionnaires de déchets professionnels qui opèrent dans la Région, la division Inspectorat formule aussi des avis concernant les dossiers de demande d'obtention d'un agrément ou d'enregistrements pour la collecte, le négoce ou le courtage à la demande de la division Autorisations et partenariats ou d'autres Régions, les demandes de dérogation à l'interdiction de mise en décharge en Région wallonne et l'évaluation des éco-formulaires (concernant le transport de déchets sur la voie publique) de la police fédérale.

Les équipes d'inspection sont évidemment actives sur le terrain. Le contrôle de la bonne gestion des déchets est réalisé essentiellement au niveau des installations de collecte et de traitement de déchets, des centres de démontage de véhicules hors d'usage et des grands producteurs de sous-produits animaux.





Échantillonnage de déchets de verre avec contrôle visuel, prise d'échantillon, tri manuel et parcours des différentes fractions hors verre - *Bruxelles Environnement*

### La responsabilité élargie des producteurs (REP)

Pour certains flux de déchets, l'entreprise productrice ou importatrice est légalement tenue de reprendre les déchets des produits qu'elle a mis sur le marché, pour garantir une gestion efficace et atteindre les objectifs en matière de réemploi et de valorisation. C'est le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP).

En pratique, chaque entreprise concernée peut remplir ses obligations de manière individuelle ou collective. Si elle choisit de remplir elle-même ses obligations, elle doit soumettre un plan individuel de prévention et de gestion des déchets à Bruxelles Environnement. L'entreprise concernée peut aussi choisir de faire exécuter ses obligations par le secteur, par l'intermédiaire d'un organisme agréé ou d'un organe de gestion.

Entre 2003 (voire avant pour certains flux) et 2017, dix flux étaient soumis à un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs (REP) : emballages, batteries et accumulateurs, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), pneus usés, véhicules hors d'usage, huiles minérales usagées, huiles et graisses alimentaires usagées, médicaments, vieux papiers et produits photographiques. Depuis 2017, après l'entrée en vigueur de Brudalex, qui vise notamment une rationalisation et une simplification de la gestion des REP, les REP ont été abrogés pour les médicaments, les produits photographiques et les huiles et graisses alimentaires professionnelles.

Le système de REP tel qu'il est organisé par le Brudalex comprend, selon le type de déchets visés, certaines des obligations suivantes :

- La reprise des déchets ;
- Le traitement des déchets dans le respect de l'ordonnance Déchets ;
- Le financement de la gestion des déchets garantissant la couverture des frais réels et intégraux (collecte, tri, réemploi, recyclage, valorisation, traitement, information et sensibilisation, etc.) ;
- La réalisation de certains pourcentages de collecte, réemploi, recyclage et valorisation ;
- Un rapportage annuel à Bruxelles Environnement ;
- L'élaboration d'un plan de prévention et de gestion (document dans lequel l'entreprise productrice de déchets explique comment elle compte répondre aux obligations qui découlent de la REP) ;
- L'information de la clientèle.

La division Inspectorat effectue des contrôles à plusieurs niveaux :



- Le contrôle du fonctionnement des organismes de gestion (Recupel, Bebat, Febelauto, Recytyre, Valorlub, Valorfrit et jusqu'en 2017, Fotini et Pharma.be) via le rapport annuel ;
- L'approbation et le suivi des plans de prévention et de gestion des déchets déposés par les entreprises productrices qui veulent remplir leurs obligations individuellement ;
- Le contrôle des free-riders (entreprises productrices qui ne respectent pas leurs obligations) ;
- Le contrôle des canaux de traitement de déchets choisis ;
- Le contrôle auprès des entreprises qui retraitent les déchets ;
- Le contrôle de la reprise de déchets par les commerces de détail et de l'information fournie à ce sujet à leur clientèle (affiche).



Préparation au réemploi de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) - © Bruxelles Environnement

#### **2.4.4. Un suivi systématique des permis arrivant à échéance**

Chaque année, l'Inspection traite entre 70 et 100 dossiers à la demande de la division Autorisations et partenariats. Ces dossiers concernent majoritairement des sites dont le permis d'environnement est arrivé à échéance ou dont la date d'échéance approche.

Cette intervention de l'Inspection fait suite à une première action de la part de la division Autorisations et partenariats, qui contacte les titulaires des permis d'environnement dont le permis arrive à échéance pour les en informer et les inviter à introduire dans les délais une demande de renouvellement. Si aucune suite n'est donnée après ce premier contact, la division Autorisations et partenariats passe la main à l'Inspection qui reprend alors contact avec l'exploitant-e ou titulaire, donne une (dernière) possibilité de se mettre en règle et passe, en cas d'absence de réaction, à la rédaction d'un procès-verbal d'infraction. L'Inspection dresse ainsi chaque année quelques procès-verbaux pour des établissements exploitant des installations classées sans permis d'environnement.

A côté des demandes de contrôle pour absence de permis, la division Autorisations et partenariats demande également des contrôles si elle constate, lors de la procédure de délivrance de permis d'environnement, que l'exploitant-e commet des infractions importantes ou à d'importants travaux à faire pour se mettre en conformité avec son nouveau permis. Elle souhaite de cette façon s'assurer de la réalisation de ces travaux. Ces demandes sont également prises en charge, en fonction de la disponibilité des ressources au sein de l'Inspection et après priorisation des différentes demandes.

#### 2.4.5. Des contrôles à la demande de tiers

Une partie de la capacité de l'Inspection est réservée pour donner suite aux demandes venant, par exemple, du parquet, des zones de police ou des communes. Il peut s'agir d'actions regroupant différents métiers d'inspection pour faire un constat sur un ensemble de législations (inspection environnementale, travail au noir, travailleurs en situation illégale en Belgique). Citons, par exemple, l'action de contrôle multidisciplinaire qui a eu lieu en 2018 avec la police et la commune pour résoudre, notamment, le problème de la mauvaise qualité de l'air dans la Galerie du Centre du fait de la présence de nombreuses ongleries (Nail shops).

Extrait [Lesoir.be](http://lesoir.be) du 16 novembre 2018

**D**ix-neuf Nail shops situés dans la Galerie du Centre à Bruxelles ont fait l'objet d'un contrôle multidisciplinaire le 8 novembre dernier et dix d'entre eux ont été fermés pour travail au noir ainsi qu'emploi de travailleurs en situation illégale en Belgique.



© Le Soir

#### 2.4.6. Vers une approche risque pour tous les établissements

Un projet a été lancé en 2015 pour établir un outil d'analyse de risque, permettant d'identifier les entreprises selon leur degré de risque et de permettre ainsi d'établir un programme d'inspection portant sur tous les établissements disposant d'un permis d'environnement. L'outil cible les entreprises à inspecter à partir de l'analyse IRAM, une méthode d'évaluation des risques qui permet de déterminer la fréquence d'inspection d'une entreprise, et définie par IMPEL, le Réseau de l'Union européenne pour la mise en œuvre et l'application de la législation environnementale.

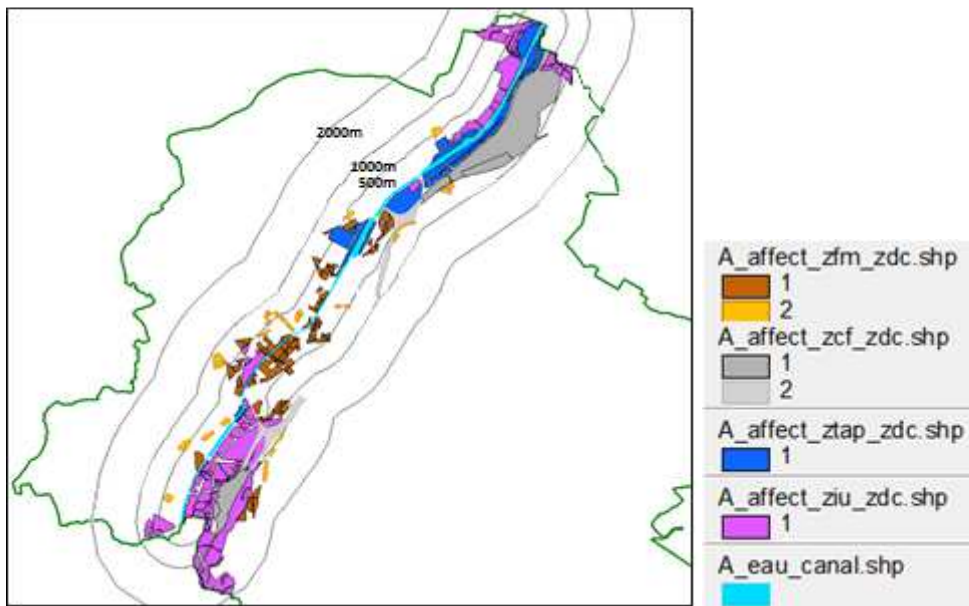
L'analyse combine les informations administratives dont dispose Bruxelles Environnement concernant les entreprises prises individuellement et des données des installations exploitées (voir exemple dans le tableau ci-dessous). A l'exception des entreprises dites SEVESO ou IED, l'analyse porte sur toutes les entreprises exploitant des installations de classe 1A, classe 1B et classe 2, indépendamment du secteur dans lequel l'activité est exercée ou de la zone au sens du PRAS dans laquelle elle est localisée.



Entreprise	Installations réglementées
Secteur d'activité principal	Rubrique
Consommation d'eau du secteur	Classe
Consommation d'eau de l'entreprise	Nombre
Données géographiques spécifiques	Possibilité d'émission dans l'air
Nombre de permis valides	Possibilité d'émission dans l'eau
Âges des permis	Possibilité d'émission dans le sol
Nombre d'ouvriers/employés	Possibilité d'incendie
Surface au sol occupée par l'entreprise	Possibilité d'accident
Nombre de plaintes...	

Cette approche a déjà été appliquée pour les entreprises situées dans la zone du canal, définie à partir du PRAS pour s'intéresser particulièrement aux activités exercées dans une zone qui s'étend principalement le long du canal et dans laquelle ont été retenues quatre types de surfaces : les zones de fortes mixités (zfm), les zones de chemins de fer (zcf), les zones de transports et d'activités portuaires (ztap) et les zones d'industries urbaines (ziu) (cf. figure ci-dessous).

### La zone du canal



Source : Bruxelles Environnement

Chaque année, une dizaine d'entreprises parmi les plus prioritaires font l'objet d'une inspection.

Ce projet permettra, à l'avenir, de fixer des fréquences d'inspection sur la base d'une analyse globale des risques pour toutes les entreprises disposant d'un permis d'environnement, puis de planifier des inspections en fonction des priorités.

Une même approche est en cours d'étude pour contrôler les établissements sans permis d'environnement et qui ne sont pas encore connus par les services de l'Inspection.



## 3. UN SUIVI DE LA GESTION DES EAUX

### 3.1. Les eaux usées

Depuis 2007, un prix d'assainissement industriel remplace l'ancienne taxe sur le rejet des eaux usées industrielles. Ce prix a été introduit afin de pouvoir, d'une part récupérer les coûts d'assainissement pour traiter les eaux usées industrielles et, d'autre part rembourser les entreprises qui ont investi dans leur propre station d'épuration ou qui ont des volumes non déversés. Suivant le principe du pollueur-payeur, plus une entreprise rejette des eaux usées, plus la redevance qu'elle doit payer est élevée.

Ainsi, de 2014 à 2016, environ 200 sièges d'exploitation ont payé entre 300.000 € et 420.000 € en plus du prix d'assainissement déjà payé via leur facture d'eau et 75 sièges d'exploitation ont reçu un remboursement entre 400.000 € et 450.000 € du prix initialement payé via leur facture. Pour 200 sièges d'exploitation, rien ne devait être régularisé. Suite à la publication fin 2018 d'un nouveau contrat entre le gouvernement et la SBGE (Société Bruxelloise pour la Gestion de l'Eau), le prix d'assainissement ne dépend que du volume consommé à partir du 1er janvier 2019.

Les sociétés rejetant des eaux usées peuvent également faire l'objet d'un contrôle au cours duquel les inspecteurs et inspectrices prennent un échantillon pour vérifier le respect des normes de rejet.

### 3.2. L'eau potable

Toute l'eau potable (aussi appelée « eau destinée à la consommation humaine » ou « eau de distribution ») distribuée en Région de Bruxelles-Capitale doit répondre aux critères mentionnés dans un arrêté bruxellois de 2002 qui transpose la Directive européenne 98/83. VIVAQUA est le seul fournisseur d'eau à Bruxelles. Il est lui-même responsable de la réalisation des contrôles légaux, en fonction d'un programme de contrôle soumis à l'approbation de Bruxelles Environnement. Tous les trois ans, Bruxelles Environnement publie un rapport sur la qualité de l'eau de ville afin d'en informer la population. Le rapport 2011-2013 et le rapport 2014-2016 ont été publiés sur le site de Bruxelles Environnement.

La qualité, contrôlée au niveau du robinet de cuisine, répond en majeure partie aux critères de qualité imposés. Pour la période 2014 - 2016, le pourcentage de conformité était chaque fois supérieur à 99,58 %. Lorsque c'était possible, les dépassements de la norme faisaient l'objet d'un examen plus approfondi, via un ré-échantillonnage, afin d'identifier la cause et le responsable du dépassement. Il est ressorti de ces examens que souvent, les dépassements initiaux n'étaient pas confirmés. Il s'agissait en fait d'une réduction temporaire de la qualité de l'eau, d'un nettoyage ou une désinfection insuffisante du robinet échantillonné ou d'un échantillonnage incorrect. En cas de confirmation du dépassement, celui-ci était souvent dû à l'installation intérieure, de la responsabilité des propriétaires ou occupant-e-s (présence d'un biofilm, adoucisseur d'eau mal entretenu, conduites en plomb, etc.). Il s'avère que le plomb reste un paramètre qui provoque des dépassements au niveau du réseau public. VIVAQUA a remplacé le plus rapidement possible les composants en plomb et, en attendant, a fourni les recommandations nécessaires par écrit aux titulaires des compteurs.

En 2016, la Région bruxelloise a été associée à BIODIEN, un projet ambitieux initié par la Wallonie et dirigé par le Groupement d'intérêt scientifique wallon de référence pour la qualité des eaux (GISREAUX). Ce projet a pour objectif de faire un premier examen de la présence de certains perturbateurs endocriniens et autres substances d'intérêt récent dans les eaux, en s'intéressant prioritairement aux eaux souterraines et aux eaux de surface, mais également aux matrices impactant ces milieux récepteurs (rejets d'eaux usées traitées ou non et eaux de ruissellement) et aux eaux destinées à la consommation humaine. L'étude revêt un caractère exploratoire. 74 perturbateurs endocriniens ont été recherchés parmi environ 190 substances chimiques analysées à usage industriel et/ou domestique, des pesticides et des métabolites de pesticides.



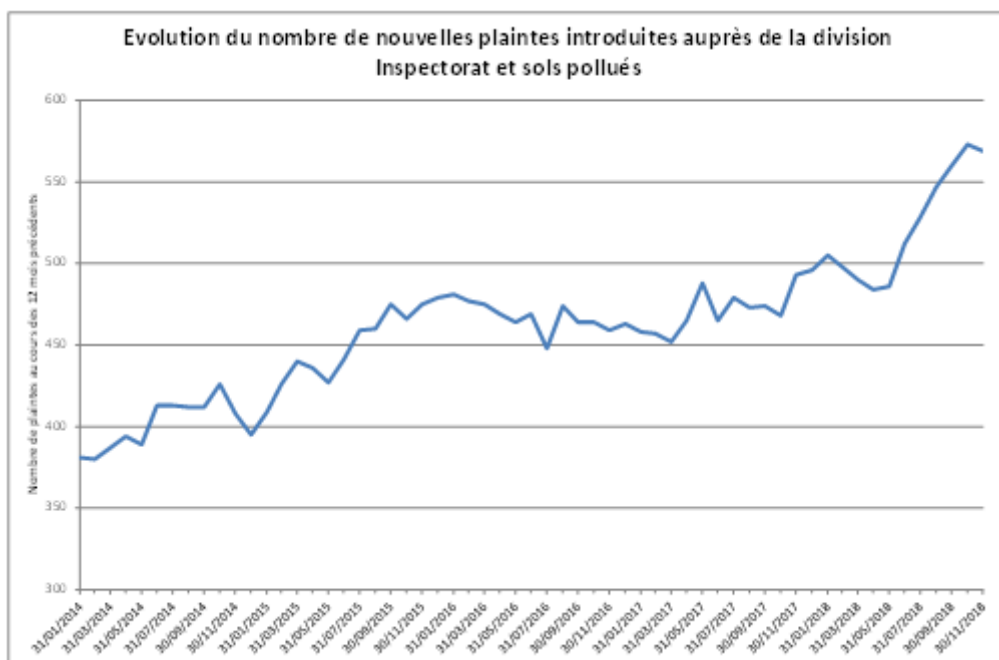


## 4. LES INSPECTIONS CURATIVES

### 4.1. La réhabilitation pour les nuisances causées par les infractions environnementales

Remédier aux nuisances environnementales dénoncées par la population est un objectif prioritaire de la division Inspectorat et sols pollués, pour autant que ces nuisances soient réglementées par une législation régionale dont le contrôle a été confié aux agents de Bruxelles Environnement chargés de la surveillance par le Code de l'inspection.

En collaboration avec ses partenaires publiques, Bruxelles Environnement a développé un outil informatique d'introduction de plaintes (portail info-bruit) pour la gestion de la première cause de plaintes que Bruxelles Environnement reçoit. Bruxelles Environnement poursuit l'amélioration et la simplification de cet outil, et envisage la mise en place d'outils similaires pour d'autres plaintes.



Source : Bruxelles Environnement

Au cours de la période 2014-2018, le nombre de plaintes introduites auprès de Bruxelles Environnement a cru de manière quasi constante jusqu'à un niveau supérieur de 50% fin 2018 par rapport à début 2014.

#### 4.1.1. Caractérisation des plaintes

Les principales causes de ces plaintes sont les nuisances sonores (60%), les pollutions de l'air (17%), les pollutions électromagnétiques (11%) et la gestion des déchets (10%). De nouvelles thématiques ont fait une apparition, encore timide, dans les thématiques des plaintes introduites : la destruction de zone naturelle protégée, l'abattage d'arbres (notamment en période de nidification) et la détention et le commerce d'espèces animales ou végétales protégées.



#### 4.1.2. Résultats

Pendant la période 2014-2018, l'Inspectorat a géré 3.240 plaintes et mené 4.611 inspections sur le terrain pour objectiver les plaintes et établir la présence éventuelle d'infraction au moyen, notamment, de mesures de pollution. Aucune suite n'a pu être apportée pour une plainte sur 6, à défaut de législations adaptées ou face à l'impossibilité d'établir l'infraction. Pour environ la même proportion de plaintes, l'enquête n'a pas pu être poursuivie suite au retrait de la plainte ou à l'absence de collaboration des plaignant-e-s pour établir l'infraction et/ou identifier un-e responsable. Pour moins d'une plainte sur quatre, l'enquête a démontré que les faits dénoncés ne constituaient pas une infraction à la législation environnementale en vigueur.

Suite à ces inspections, 2.096 courriers (avertissement, rappel, mise en demeure) ont été rédigés à l'attention des contrevenant-e-s afin qu'ils remédient aux infractions constatées. En cas d'absence d'exécution, 153 procès-verbaux ont été rédigés lorsque les infractions constatées étaient graves ou persistantes.

Ces actes ont permis de résoudre 30% des plaintes reçues, malheureusement seules 50% d'entre elles sont résolues en moins de 18 mois. Les autres enquêtes sont toujours en cours.

#### 4.1.3. Perspectives

Il y a donc lieu de s'attacher dans les prochaines années à :

- Disposer de législations adaptées aux nuisances, comportements, faits dénoncés par la population lorsqu'ils sont inacceptables et répréhensibles ;
- Assurer une remédiation plus rapide et efficace des plaintes reçues, notamment par la mise à disposition de davantage de ressources, par le renforcement de la collaboration avec les autres services d'inspection (commune, police, etc.) et des procédures d'inspection plus efficaces.

#### Diffusion de son amplifié : protéger le public et les riverains

Depuis le 21 février 2018, une nouvelle réglementation (arrêté du 26 janvier 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale) fixe les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public, y compris les événements en plein air. Ces conditions visent, dans un premier temps, à informer et protéger les personnes fréquentant ces établissements contre les risques de traumatisme acoustique. Le respect de ces conditions peut également contribuer à réduire, limiter ou supprimer les nuisances sonores subies par les riverains.

En 2018, le contrôle de cette nouvelle réglementation a principalement été réalisé dans le cadre de plaintes introduites par des riverains à l'encontre d'établissements ouverts publics et diffusant de la musique amplifiée. 32 établissements ont été contrôlés dans ce cadre et deux établissements ont fait l'objet de contrôle préventif.

La division Inspectorat et sols pollués a également participé à de nombreuses séances d'information/formation à l'attention des exploitations de ce type d'établissements, des autorités communales et des zones de police.

#### La gestion des incidents

La population, les entreprises, les services d'interventions urgentes (SIAMU, Police), les gestionnaires d'infrastructures publiques (Port de Bruxelles, Vivaqua, etc.) signalent des incidents dont les conséquences sur l'environnement et la santé humaine nécessitent notre intervention rapide pour constater une infraction, identifier le ou la responsable et, dans certains cas, ordonner des mesures de prévention ou de réparation.

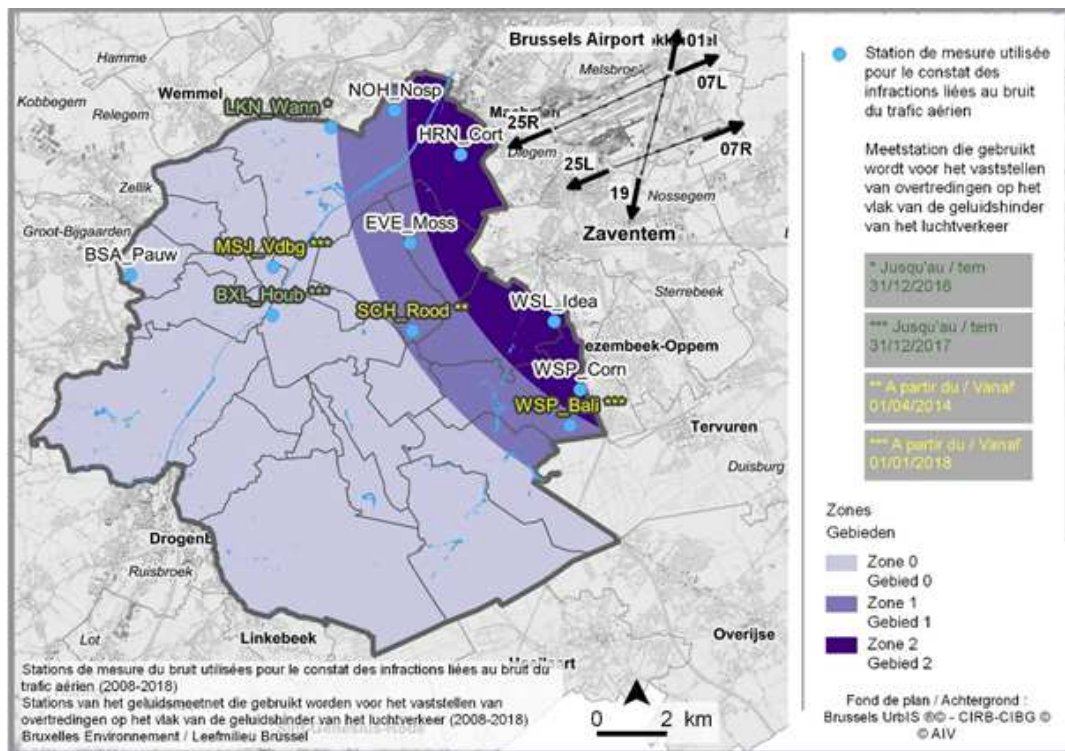
Afin de clarifier cette mission, une rencontre suivie de divers contacts avec Bruxelles Prévention Sécurité (BPS) a confirmé que Bruxelles Environnement ne devait pas assurer un rôle d'intervention en première ligne lors de ces incidents. Toutefois, ces interventions requièrent que les inspecteurs et inspectrices adoptent un comportement prudent, afin de limiter ou éviter les risques de sur-accident. Des exercices de mise en situation *in situ* sont organisés au sein de centres de formation spécialisés.



## 4.2. La lutte contre les nuisances sonores générées par le trafic aérien

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (AGRBC) relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien, adopté le 27 mai 1999, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Cet arrêté prévoit que le bruit lié au passage des avions, perçu au sol sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ne peut pas dépasser certaines valeurs limites.

Les constats de dépassement se basent sur les niveaux sonores relevés par le réseau de mesures de Bruxelles Environnement.

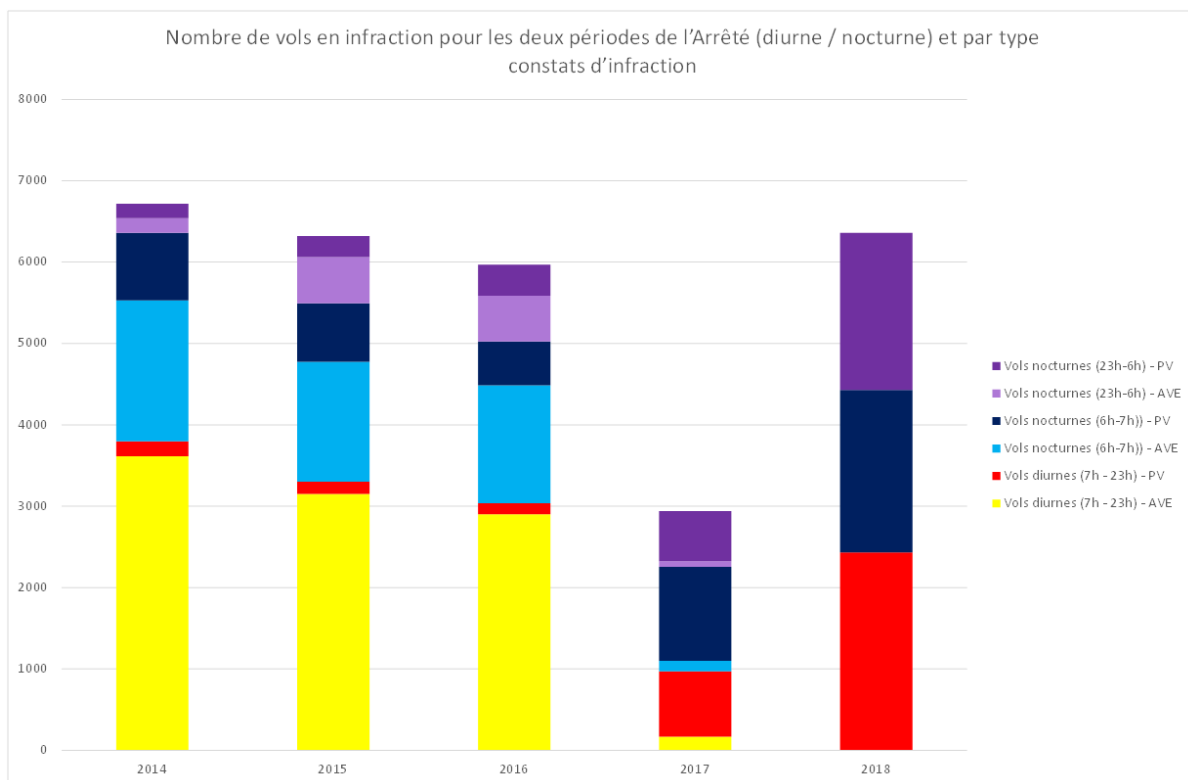


Source : Bruxelles Environnement

Jusqu'au 21 février 2017, Bruxelles Environnement (Inspectorat) appliquait une tolérance administrative dans le constat des infractions à l'AGRBC du 27 mai 1999. Les constats de dépassement faisaient l'objet d'un procès-verbal s'ils s'écartaient des valeurs limites de l'arrêté de 9 dB(A) et plus en période « jour » et de 6 dB(A) et plus en période « nuit ». Dans les autres cas, un avertissement était rédigé (voir graphique ci-dessous).

Le 22 février 2017, la tolérance administrative a été supprimée à la demande de la Ministre en charge de l'Environnement. Concrètement, depuis cette date, tout dépassement de plus de 2 dB(A) des valeurs limites fait l'objet d'un procès-verbal. Cette marge de 2 dB(A) permet d'englober les éventuelles incertitudes météorologiques.





Source : Bruxelles Environnement

Suite à cette suppression, le nombre de vols en infraction faisant l'objet d'un procès-verbal a été multiplié par 5, malgré une certaine stabilité concernant le nombre de vols dépassant les normes de l'arrêté. Le faible nombre de vols en infraction constatés en 2017 est essentiellement lié à l'indisponibilité de plusieurs stations de mesures du réseau de Bruxelles Environnement.

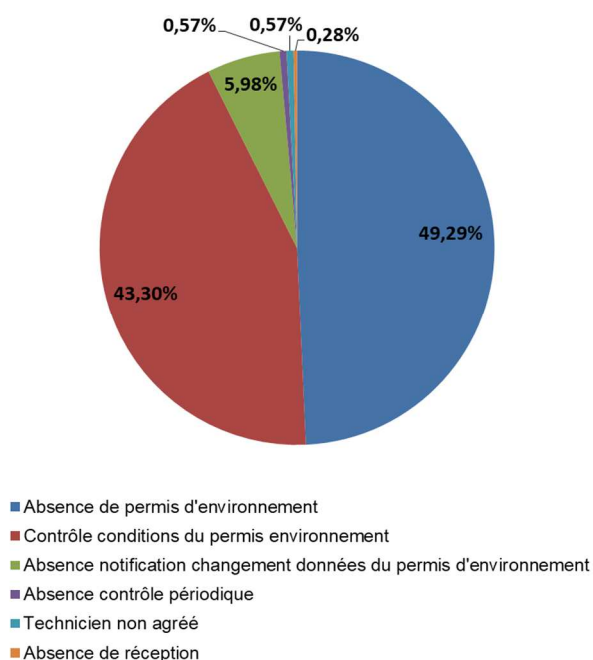
### 4.3. La lutte contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air

La lutte contre le réchauffement climatique passe aussi par des installations de chauffage plus performantes. La législation bruxelloise instaure des obligations d'entretien, de contrôles périodiques des installations existantes et de réception des installations neuves. Pour les installations de chauffage de plus de 100 kW, l'obtention d'un permis d'environnement ou une déclaration préalable est également indispensable et ce permis peut contenir des dispositions complémentaires en matière de performance et de sécurité. La législation impose également l'obligation d'être agréé pour les technicien-ne-s procédant au contrôle et à la réception des installations de chauffage.

Pendant la période 2014-2018, 342 contrôles d'installations de chauffage ont été initiés au sein de la sous-division Police curative. Compte tenu des restrictions d'accès aux domiciles prévus par le Code de l'inspection, ces contrôles se sont essentiellement focalisés sur les installations de plus de 100 kW. L'initiation de ces contrôles a été essentiellement le fait d'informations montrant une potentielle absence de permis d'environnement ou le non-respect potentiel des conditions d'exploiter fixées par le permis d'environnement.



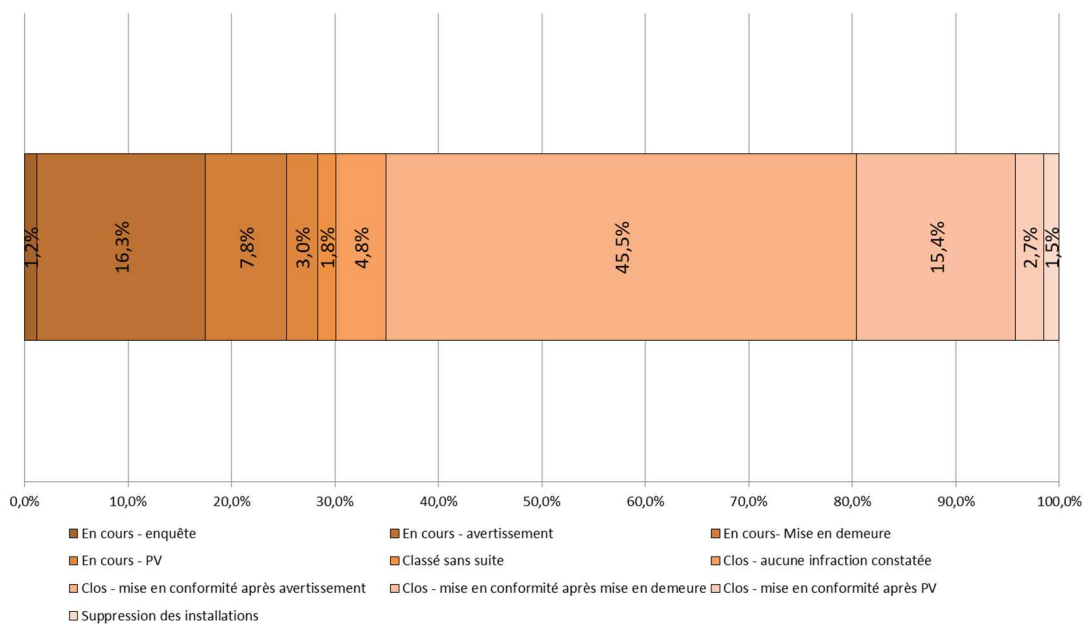
### Motifs des contrôles des installations de chauffage



Source : Bruxelles Environnement

Les informations utilisées pour ouvrir les enquêtes sont plutôt pertinentes, puisque moins de 10 % des enquêtes ouvertes ne mettent en évidence aucune infraction. Le processus de dialogue est également plutôt performant, puisqu'un grand nombre d'installations de chauffage sont mises en conformité sans qu'un procès-verbal ne soit rédigé.

### Statuts des enquêtes relatives aux installations de chauffage ouvertes entre 2014 et 2018



Source : Bruxelles Environnement



Disposer des informations relatives à la performance énergétique d'un bien immobilier est essentiel pour que les candidat-e-s à l'achat ou à la location de ce bien puissent connaître et évaluer les coûts énergétiques de l'occupation du logement, mais aussi sa contribution au réchauffement climatique puisqu'à Bruxelles, le chauffage constitue la première source d'émission de gaz à effet de serre. A cet effet, la législation bruxelloise prévoit que toute publicité (annonce dans les journaux, sur Internet, affiche) relatives à la vente ou à la location de biens immobiliers doit intégrer la mention de sa performance énergétique (de A++ à G), dès sa mise sur le marché. Cette obligation est contraignante, aussi bien pour tout-e propriétaire qui vend ou qui loue que pour tout-e intermédiaire chargé-e de la mise du bien sur le marché. Signer un acte immobilier (compromis, acte notarié, bail) sans disposer du certificat PEB du bien concerné constitue par ailleurs une infraction au Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE).

Entre 2014 et 2018, les annonces immobilières de 500 intermédiaires (agences immobilières, etc.) ont fait l'objet d'un contrôle par les équipes d'inspection de Bruxelles Environnement (jusqu'à neuf reprises) et 94 actes immobiliers sans certificat PEB ont été dénoncés auprès de Bruxelles Environnement. Dans le cadre de cette surveillance, 127 procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de 106 contrevenants. 100 de ces procès-verbaux ont fait l'objet d'une amende administrative alternative et les contrevenants ont été sanctionnés pour un montant global de 203.330 €.

Le dernier sondage réalisé sur les annonces immobilières publiées sur Internet montrait que près de 90 % des annonces contenaient une mention de la performance énergétique du bien proposé. Ce taux avoisinait les 50 % au début des contrôles réalisés par Bruxelles Environnement.



## 5. LES INSPECTIONS CIBLANT UN ECHANTILLON REPRESENTATIF D'ENTREPRISES

### 5.1. La gestion des déchets non ménagers : éviter le gaspillage des ressources naturelles

La Région de Bruxelles-Capitale compte plusieurs dizaines de milliers d'entreprises. En 2014, ces entreprises produisaient près de 500.000 tonnes de déchets. Afin d'éviter l'épuisement des ressources naturelles et dans une perspective d'économie circulaire, il est important de s'assurer que les entreprises qui produisent des déchets autres que ménagers les trient correctement et supportent le coût financier de la collecte, du recyclage, de la valorisation ou de l'élimination, en faisant appel aux filières légales de gestion de ces déchets.

Mais s'assurer de la bonne gestion des déchets de plusieurs dizaines de milliers d'entreprises avec des ressources humaines limitées est un véritable challenge pour la division Inspection et sols pollués. L'emploi de nos procédures classiques, visant à convaincre les entreprises défaillantes par l'instauration d'un dialogue comprenant de nombreux échanges entre les personnes contrôlées et les équipes d'inspection, s'est révélé très chronophage et a engendré la création d'une « bulle » de dossiers en cours difficilement gérable.

Après réduction du volume d'enquêtes en cours, une approche plus répressive a été mise en place depuis le début de l'année 2018. Les entreprises contrôlées sont sélectionnées sur base d'indices d'absence de contrat avec un collecteur enregistré. Après la visite de l'entreprise par nos inspecteurs et inspectrices, les entreprises produisant des déchets non ménagers disposent maintenant d'un délai beaucoup plus court (un peu plus d'un mois) pour apporter les preuves de gestion de leurs déchets. A défaut, un procès-verbal d'infraction est rédigé.

Des collaborations avec les services Propreté publique des communes se mettent aussi progressivement en place. Des contrôles coordonnés sont organisés au niveau des points noirs en matière de collecte des déchets sur la voie publique (non-respect de jours de collecte, grand volume de sacs-poubelles constatés, absence de tri dans les sacs déposés sur la voie publique, etc.).

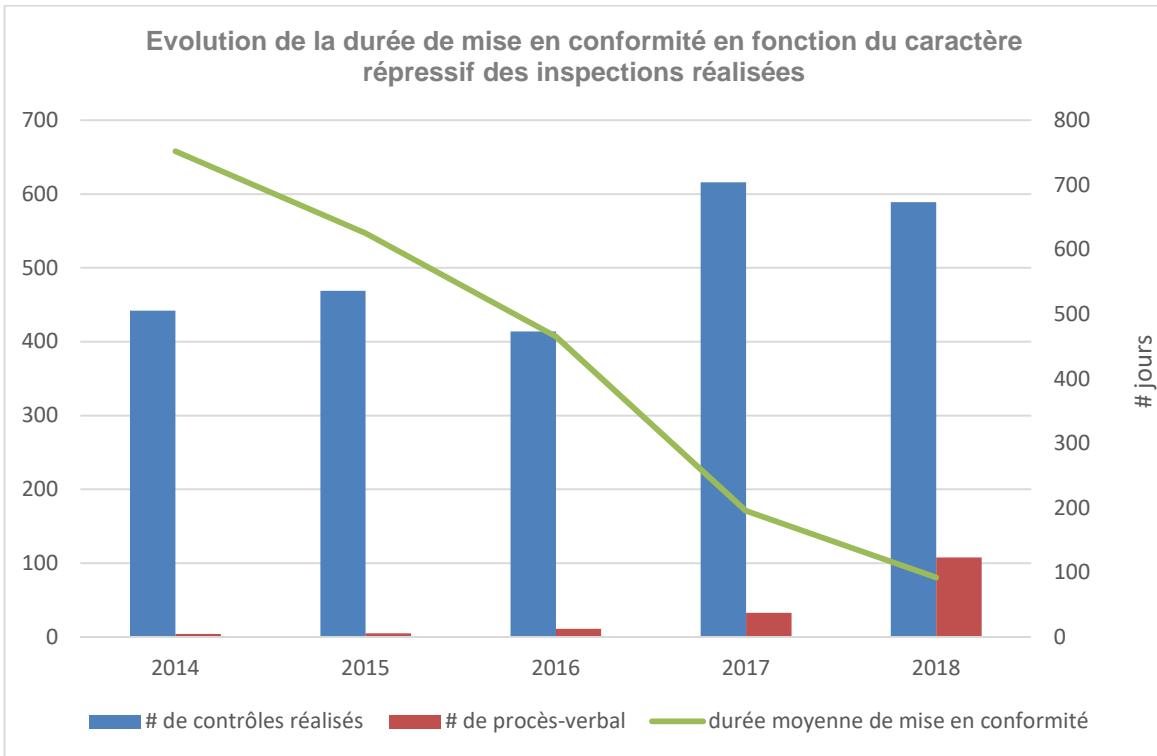
Les points suivants freinent encore l'efficacité de la nouvelle procédure de contrôle mise en place :

- La méconnaissance par les plus petites structures productrices de déchets non ménagers de l'obligation de disposer d'un contrat auprès d'un collecteur enregistré ;
- La confusion entre les missions de Bruxelles Environnement et celles Bruxelles Propreté ;
- La communication tardive par les entreprises des preuves de gestion de leurs déchets, malgré un document laissé sur place lors du contrôle, une mise en demeure, un procès-verbal et la procédure de sanction qui le suit ;
- Le délai entre le constat de l'infraction et la sanction, dû principalement au mécanisme prévu par le Code de l'inspection.

Une réflexion sera menée pour lever ou atténuer ces obstacles.

De 2014 à 2018, les équipes d'inspection de Bruxelles Environnement ont réalisé 2.530 contrôles des obligations de tri et de gestion auprès de 1.911 établissements producteurs de déchets non ménagers. En cinq ans, la durée moyenne de mise en conformité suite à nos contrôles a considérablement diminué (divisée par 10) grâce à une approche moins conciliante avec les personnes contrôlées.

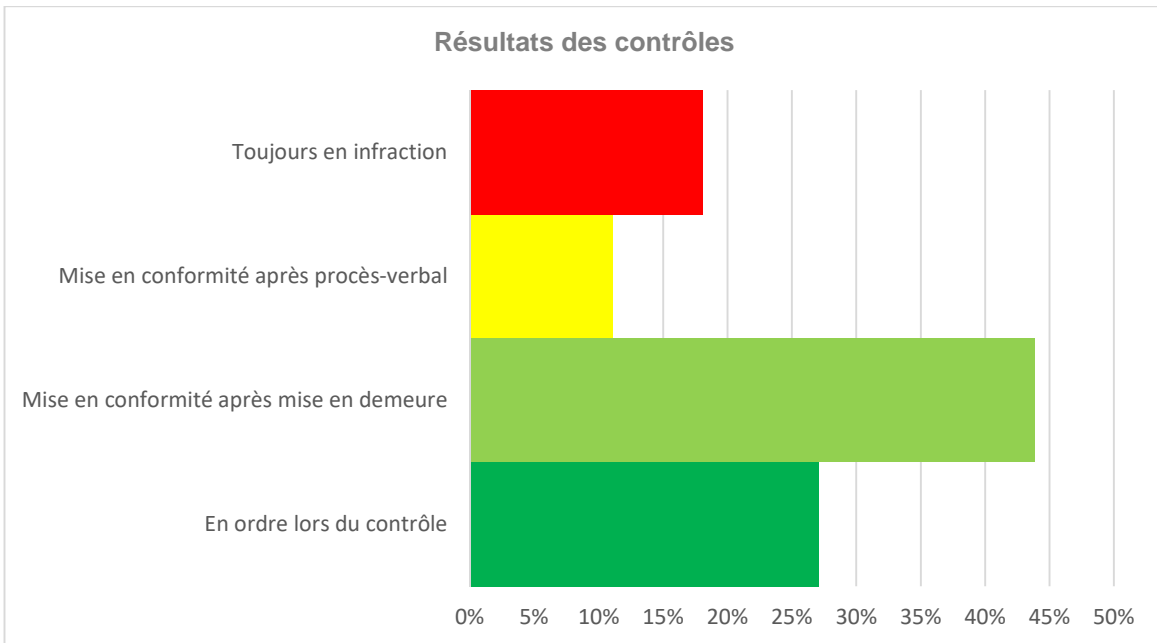




Source : Bruxelles Environnement

En 2018, un peu moins de 10% des entreprises contrôlées avait une gestion de leurs déchets conforme avec la législation.

Suite à l'envoi d'une mise en demeure, près d'une entreprise sur deux a communiqué les preuves de la gestion conforme de ses déchets. La rédaction d'un procès-verbal et l'infliction d'une amende administrative ont convaincu encore 10% de ces entreprises de se mettre en conformité.



Source : Bruxelles Environnement





Mais près d'un quart des entreprises contrôlées restent encore en défaut de prouver que leurs déchets sont triés et gérés (collectés, remis, etc.) correctement, et pour la moitié d'entre elles, malgré le fait d'avoir reçu un procès-verbal.

Les contrôles réalisés en 2018 selon une procédure plus répressive ont conduit à la rédaction de 107 procès-verbaux, dont 49 ont fait l'objet d'une amende administrative alternative pour un montant global de 27.394 €.

## 5.2. L'utilisation des sacs plastiques d'emballage à usage unique

Réduire l'utilisation d'emballages plastiques à usage unique est un défi important de notre société pour éviter le gaspillage de ressources naturelles et d'énergie, réduire la pollution des océans et la contamination de la chaîne alimentaire. A cette fin, la Région de Bruxelles-Capitale a adopté, en décembre 2016, une première disposition introduisant une interdiction progressive des sacs plastiques à usage unique mis à disposition de leur clientèle par les commerces. Concrètement, l'emploi de sacs plastiques de caisse à usage unique (épaisseur inférieure à 50 microns) est interdit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Cette interdiction s'est étendue à l'ensemble des sacs plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises (pour les produits en vrac, les légumes, les fruits, etc.), à l'exception de certains emballages composés de matières plastiques biosourcées (> 40%) et compostables à domicile.

Dès la fin de la phase de la campagne de communication relative à cette interdiction, l'Inspectorat a mené plusieurs contrôles auprès des commerces de la Région (marchés hebdomadaires, commerces de proximité, enseignes actives à l'échelle nationale ou internationale). Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pas moins de 296 commerces bruxellois avaient reçu la visite d'une équipe d'inspection. Dans un premier temps, ces contrôles se voulaient essentiellement informatifs, car l'interdiction d'utilisation de sacs plastiques à usage unique était encore relativement méconnue et incomprise par de nombreux commerçant-e-s. A la demande de la Ministre en charge de l'Environnement, une tolérance zéro fut appliquée à partir de novembre 2018, lorsque la distribution de sacs plastiques non conformes était constatée. Au début de l'été 2019, Bruxelles Environnement a commencé à sanctionner les premières infractions constatées par procès-verbal.

76% des commerces contrôlés n'employaient pas/plus de sacs plastiques à usage unique.

Pour 6% des inspections réalisées, le non-respect de cette interdiction a pu être constaté sans équivoque et a fait l'objet d'un procès-verbal. Dans les autres cas, la conformité des sacs plastiques utilisés n'a pu être établie à ce jour.

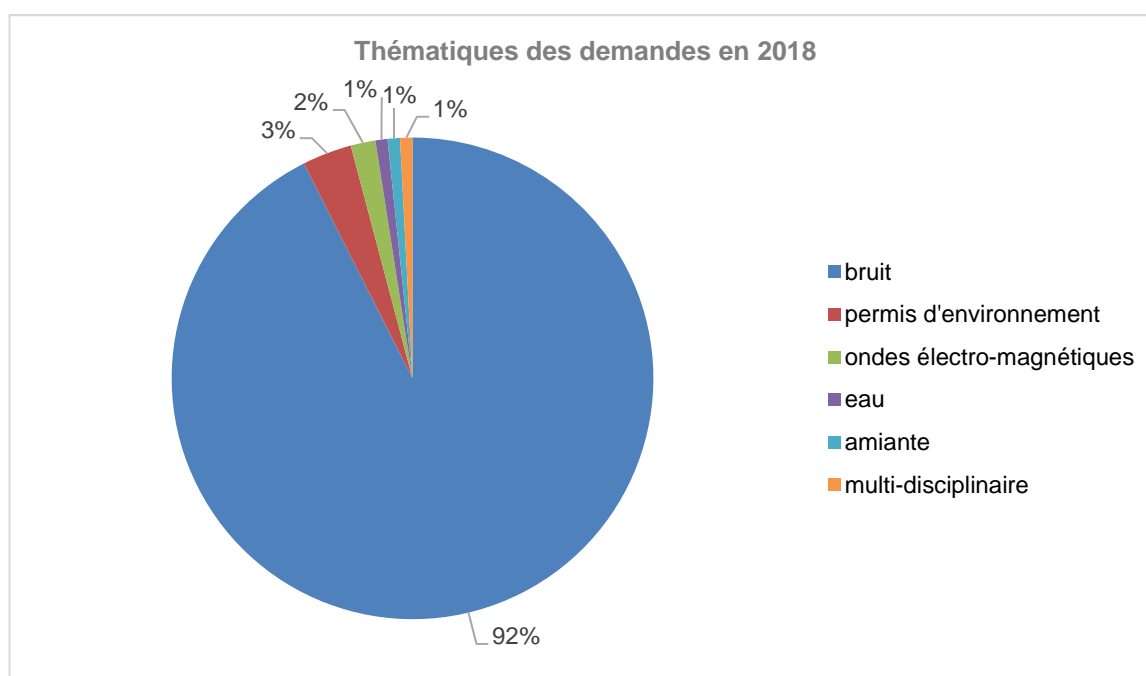


## 6. L'ACCES A L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

Depuis de nombreuses années, nos équipes sont aussi amenées à traiter les demandes d'accès à l'information environnementale. Ces demandes portent, notamment, sur des facteurs tels que le bruit, les déversements ou les rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. Les mesures d'inspection prises par les agents chargés de la surveillance ou encore les rapports sur l'application de la législation environnementale sont également visés par ces demandes.

Pour autant que l'information existe et qu'elle puisse être divulguée, elle est transmise à la personne qui en fait la demande. Dans certains cas, Bruxelles Environnement peut refuser de communiquer tout ou partie d'une information, par exemple lorsque la demande concerne des documents à caractère pénal ou des données à caractère personnel lorsqu'il s'agit de décisions à portée individuelle. Si la demande est trop vague ou abusive, Bruxelles Environnement peut aussi refuser d'y donner suite.

Entre 2014 et 2018, près de 95% des informations demandées ont été transmises. En 2018, les informations relatives aux 121 demandes faites concernaient principalement les nuisances sonores.



Source : Bruxelles Environnement



## 7. DES SYNERGIES AU SEIN ET EN DEHORS DE BRUXELLES ENVIRONNEMENT EN MATIERE D'INSPECTION

### 7.1. Renforcer la collaboration avec les communes

Les missions de surveillance, de contrôle et d'investigation en matière de législation environnementale sont la compétence, tantôt de Bruxelles Environnement, tantôt des communes sur leur territoire. Afin de renforcer la coordination en matière d'inspection, un projet d'accord volontaire de coopération a été élaboré avec les communes, avec la collaboration de Brulocalis.

Ce projet s'organise autour de 3 axes :

1. Le partage d'informations, si possible de manière dématérialisée et toujours dans le respect de la législation relative à la protection des données ;
2. Le partage réciproque de savoirs, de savoir-faire et d'expériences, au moyen de réunions régulières ;
3. Une collaboration accrue et plus transparente dans les dossiers répressifs initiés par un procès-verbal "communal". En effet, en vertu du Code l'inspection, les amendes administratives alternatives relatifs à des infractions constatées par les agents d'inspection des communes sont infligées par le ou la fonctionnaire dirigeant-e de Bruxelles Environnement.

En d'octobre 2019, seules huit communes (Anderlecht, Auderghem, Etterbeek, Jette, Saint-Gilles, Schaerbeek et Saint-Josse-ten-Noode, Watermael-Boitsfort) avaient signé ce projet d'accord de coopération. Nous ne désespérons pas de convaincre les autres communes de le rejoindre.

### 7.2. Développer un centre d'expertise et d'information concernant la connaissance juridique, technique et pratique en matière d'inspection

#### 7.2.1. Compétences des équipes d'inspection

Le contrôle des législations environnementales requiert la maîtrise de nombreuses compétences spécifiques par les inspecteurs et les inspectrices. Afin d'atteindre cet objectif, la division Inspectorat et sols pollués a mené une réflexion entre 2014 et 2016 pour mettre en place un plan pluriannuel de formation, permettant aux équipes d'inspection d'atteindre trois niveaux de compétence :

1. Basique pour acquérir les connaissances élémentaires pour exercer les tâches liées à la fonction, sous la supervision des collègues et de la hiérarchie ;
2. Autonome pour témoigner d'une compréhension suffisante des compétences requises pour exercer de manière autonome les missions confiées ;
3. Expert pour que la personne, forte d'une connaissance approfondie des compétences dans le domaine, soit considérée comme une référence pour cette compétence.

Pour disposer d'un aperçu global du degré de compétence de chaque membre de l'équipe d'inspection, il est également apparu important de développer un passeport individuel de compétences.

Le résultat de cette réflexion est maintenant intégré dans le 6<sup>e</sup> axe de la nouvelle stratégie Ressources humaines de Bruxelles Environnement, à savoir le développement des talents et des communautés visant notamment à établir progressivement des trajets de formation pour l'ensemble des fonctions de référence au sein de Bruxelles Environnement.

#### 7.2.2. Agrément des laboratoires

La division a délivré des agréments aux laboratoires qui souhaitent être actifs en Région de Bruxelles-Capitale pour des analyses dans les domaines de l'eau, de l'air, du sol, des déchets, du bruit et des radiations non-ionisantes.

Pour pouvoir accorder un agrément pour les paramètres requis dans le domaine demandé, le laboratoire doit être accrédité (ou en cours d'accréditation) par BELAC, l'organisme belge d'accréditation, ou par tout autre système européen d'accréditation équivalent, pour ces mêmes paramètres dans ce même domaine. Les paramètres sont définis dans l'accréditation.

Au cours des cinq dernières années, environ 35 laboratoires ont obtenu un agrément ou ont souhaité voir leur champ d'action élargi.



### 7.2.3. Amélioration des outils

Entre 2014 et 2018, la division Inspectorat a développé plusieurs codes de bonnes pratiques, en collaboration avec le VITO (Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek) :

- Un code de bonnes pratiques pour l'échantillonnage d'eaux usées ;
- Un code de bonnes pratiques pour l'échantillonnage de déchets ;
- Un code de bonnes pratiques pour la mesure des émissions atmosphériques provenant de l'épuration biologique de l'air sur le site d'une station d'épuration ;
- Un code de bonnes pratiques pour l'exécution de mesures d'émissions de pollution atmosphérique par des installations de chauffage ;
- Un code de bonnes pratiques pour les mesures d'émissions de pollution atmosphérique dirigées ;
- Des procédures pour la recherche et la quantification de pollution atmosphérique dans l'air ambiant.

La Division conclut des conventions avec des laboratoires agréés pour la réalisation de mesures atmosphériques et d'analyses d'eaux usées. Les équipes d'inspection peuvent également faire appel à des expert-e-s externes pour les soutenir dans certaines thématiques (son amplifié, prévention incendie, etc.). Pour le traitement de leurs dossiers, les inspecteurs et les inspectrices peuvent aussi utiliser la banque de données BIG, qui contient de nombreuses informations sur les substances dangereuses.

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code de l'inspection en janvier 2015, différents projets ont été lancés, dès 2014, notamment pour mettre à jour les procédures internes de travail, réécrire les courriers et documents types et lancer un audit des outils informatiques. Ces projets ont notamment mené à l'élaboration d'un guide d'inspection et à l'adaptation des courriers types de base. L'audit de la base de données a aussi permis de mettre en avant des *Quickwins*, et de formuler des recommandations à moyen et à long terme.

En 2016, nous nous sommes également lancés dans une démarche qualité ISO 9001 et les procédures ont été converties pour s'intégrer dans un système de management de la qualité. La communication étant indispensable dans ce contexte, deux guides des infractions environnementales (pour le public et pour les entreprises) donnent désormais un aperçu des principales infractions et des sanctions liées. Cette communication a été renforcée par l'organisation d'un colloque et de formations, et par la réalisation d'un dépliant d'information et de pages Web sur nos métiers.

Dans un souci de simplification administrative, d'efficacité, de rapidité et de dématérialisation, une application permet également, depuis 2018, de recevoir les courriers entrants de manière dématérialisée. L'étape suivante est d'avoir une validation électronique des lettres sortantes, voire leur envoi électronique. Dans le cadre de l'amélioration continue de nos procès et outils, nous avons évalué en 2015 notre fonctionnement par rapport à la gestion des incidents urgents. Une enquête de satisfaction interne sur la mise en œuvre du Code d'inspection a été lancée en 2018 en interne et suivie par une enquête externe en 2019.



02 775 75 75  
WWW.ENVIRONNEMENT.BRUSSELS

Rédaction : Bruxelles Environnement et Bee Com - DIES

Comité de lecture : Katrien Van den Bruel, Eric Van Poelvoorde, Marie-Astrid Massa, Vincent Cauchie et Jean-Pierre Janssens.

Ed. Resp. : F. Fontaine et B.Dewulf – Av du Port 86C/3000- 1000 Bruxelles

